



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-74 du 17 octobre 2013

La version intégrale du recueil est consultable

Sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

CONCOURS ET RECRUTEMENTS

Etablissement Médico-Social Public Les Galoubies

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un assistant socio éducatif (emploi d'éducateur spécialisé) de la Fonction Publique Hospitalière. **3861**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE N° 13/01490 du 22 juillet 2013 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage sévère. **3862**

ARRETES préfectoraux relatifs au contrôle des structures **3869**

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

ARRETE N° 2013/DREAL/258 du 1^{er} octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs. **3892**

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

ARRETE N° 2013-143 du 10 octobre 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme. **3895**

ARRETE N° 2013-144 du 10 octobre 2013 portant délégation de signature en matière de programmes prévisionnels et de programmes de travaux de cadastre à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme. **3897**

ARRETE N° 2013-145 du 10 octobre 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme. **3899**

ARRETE N° 2013-146 du 10 octobre 2013 portant délégation de signature en matière domaniale à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme **3901**

ARRETE N° 2013-147 du 10 octobre 2013 portant délégation de signature en matière de gestion des successions vacantes à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme. **3904**

3860

Etablissement Médico-Social Public Les Galoubies

I.M.E. LES ROCHES FLEURIES - S.E.S.S.A.D. DES DÔMES

2 bis, rue des Galoubies
BP 134
63406 CHAMALIERES CédexTéléphone : 04.73.43.00.90
Télécopie : 04.73.34.80.24
e-mail : ime.rochesfleuries@wanadoo.fr

À Chamalières, le... 08 octobre 2013

**Avis de concours interne sur titres pour le recrutement
d'un assistant socio-éducatif (emploi d'éducateur spécialisé)
de la Fonction Publique Hospitalière**

Vu l'avis de vacance d'un poste d'assistant socio-éducatif (emploi d'éducateur spécialisé) à l'Etablissement Médico-Social Public Les Galoubies de Chamalières publié le 16 mai 2013 sur les sites internet de l'ensemble des Agences Régionales de Santé,

Le Directeur de l'Etablissement Médico-Social Public Les Galoubies à Chamalières (Puy-de-Dôme),

DECIDE

Article 1^{er} : Un concours sur titres INTERNE est ouvert à l'Etablissement Médico-Social Public (E.M.S.P) Les Galoubies de Chamalières (Puy-de-Dôme) en vue de pourvoir un poste d'assistant socio-éducatif sur un emploi d'éducateur spécialisé (H/F) avec affectation sur un poste d'internat à l'I.M.E. Les Roches Fleuries.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires de la Fonction Publique, en activité, détenant le diplôme d'éducateur spécialisé en référence au 2^{ème} alinéa de l'article 3 – Titre II du décret n° 93-652 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la Fonction Publique Hospitalière.

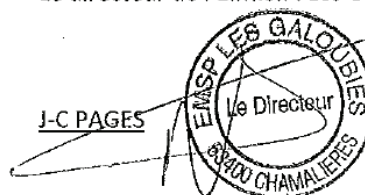
Article 3 : Les candidatures doivent être adressées en courrier recommandé à Monsieur le Directeur de l'E.M.S.P. Les Galoubies, 2 bis rue des Galoubies BP 134 - 63406 CHAMALIERES cedex avant le 20 décembre 2013, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 : Le Directeur de l'E.M.S.P. Les Galoubies est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'établissement, dans ceux de la Préfecture et Sous-Préfectures du Département du Puy-de-Dôme, ainsi que sur les sites internet de l'ensemble des Agences Régionales de Santé.

Documents à fournir :

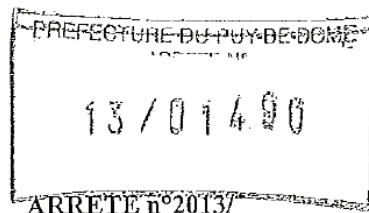
- lettre de candidature et de motivation manuscrite faisant référence à l'avis de concours
- curriculum vitae détaillé et photo d'identité
- copie du diplôme d'éducateur(trice) spécialisé(e) : obligatoire
- copie d'une pièce d'identité en cours de validité
- copie du permis de conduire
- justificatif de votre position vis-à-vis des obligations militaires ou de la journée de préparation à la défense si vous êtes âgés de moins de 25 ans.

Le directeur de l'E.M.S.P. Les Galoubies,





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

planifiant les mesures de préservation
des ressources en eau en période
d'étiage sévère

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral planifiant les mesures de préservations des ressources en eau en période d'étiage sévère

ARRÊTE

Article 1 : objet

Le présent arrêté anticipe les conséquences d'une sécheresse sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. Il définit des mesures appropriées relatives aux usages de l'eau pour en limiter les conséquences et garantir l'exercice des usages prioritaires de l'eau et la protection des écosystèmes aquatiques en tenant compte des enjeux économiques.

Il précise :

- les bassins versants ou sous bassins versants, dans lesquels peuvent s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages, notamment des prélèvements dans les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement ;
- pour chacun de ces bassins versants ou sous bassins versants, les stations hydrométriques de référence de mesure des débits;
- les valeurs seuils de débits mesurées au niveau des stations hydrométriques de référence, en dessous desquelles les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction s'appliquent sur l'ensemble des bassins versants ou sous bassins versants correspondants;
- les règles de gestion des usages de l'eau lorsque ces débits de référence sont atteints.

Article 2 : Champ d'application

Concernant les mesures relatives aux prélèvements en eaux superficielles, le présent arrêté s'applique aux cours d'eaux superficiels et à leurs nappes d'accompagnement (définies comme des nappes libres et considérées en étroite relation avec les cours d'eau).

Ne sont pas concernés par les mesures de restriction, les prélèvements à partir de forages en eaux souterraines profondes (déconnectée de la rivière et de la nappe alluviale) attestés par une étude hydrogéologique. Il appartiendra aux usagers de ces prélèvements d'apporter la preuve, en particulier en cas de contrôle, que la ressource qu'ils exploitent entre bien dans cette catégorie.

Article 3 définition des zones hydrographiques et des débits de référence

Dans le département du Puy de Dôme, sont définies 9 zones hydrographiques, correspondant aux zones d'influence définies par les SDAGE. Ces zones sont dotées d'une station hydrométrique de référence, dont les valeurs de débit servent d'indicateur de l'état de la ressource en eau dans cette zone. Sont associées à chaque station hydrométrique, trois valeurs de débit, issues des SDAGE.

Ces valeurs correspondent aux :

- **débit objectif d'étiage** : "niveau au-dessus duquel l'ensemble des usages sont possibles en équilibre avec le bon fonctionnement du milieu aquatique"
- **débit d'alerte** : débit "en dessous duquel au moins une activité utilisatrice d'eau ou une fonction du cours d'eau est compromise", c'est le "seuil de déclenchement des actions correctives".
- **débit de crise** : niveau où "l'ensemble des prélèvements situés dans la zone d'influence du point nodal ou sur le secteur représenté par l'indicateur piézométrique, sont suspendus à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population".

La carte des zones hydrographiques est jointe en annexe 1, accompagnée en annexe 2 de la liste des communes concernées par chaque zone hydrographique.

Zone hydrographique	Principaux cours d'eau de la zone concernée (liste non exhaustive)	Station hydrométriques de référence	Débit objectif d'étiage (m3/s)	Débit d'alerte (m3/s)	Débit de crise (m3/s)	
1	Allier-Limons	Allier – Tiretaine – Artière – Bedat Gensat – Ambènc – Morge - Buron-Veyre – Auzon	L'Allier à Limons	16	10	9
2	Allier-Vic-le-Comte	Allier – Couze d'Ardes – Couze-Chambon – Couze-Pavin – Lembronnet – Eau-mère	L'Allier à Vic le Comte	14	10	8
3	Sioule	Sioule – Miouze – Sioulet Saunade – Ribière – Tix – Besanton – Bouble - Chancelade – Teissoux – Chalamont	Sioule à St Pourçain	3,3	2,9	2,7
4	Dore	Dore – Dolore – Miodet – Gérize – Faye – Couzon – Durolle - Credogne	Dore à Dorat	2,5	2,2	2
5	Allier-Saint-Yorre	Andelot, Buron, Toulaine, Fontaines de Marchezat, Darot, Sichon	L'Allier à Saint-Yorre	20	13	12
6	Cher Amont	Cher – Boron – Tartasse – Pampeluze – Mousson – Bouron	Cher à Chambonchard	0,25	0,20	0,16
7	Dordogne amont	Rhuc – Gabacut – Tarentaine – Tialle – Burande – Dordogne – Clidane	Dordogne à l'Île de la Prade, Carennac	16	14	12,8
8	Ance	Ance du Nord – Arzon - Lignonne	Loire à Bas-en-Basset	5,5	5,0	4,5
9	Alagnon	Alagnon	Alagnon à Lempdes sur Alagnon	1,4	1	0,8

Article 4 : critères d'activation – définition des niveaux d'alerte et de crise

Sont définis quatre niveaux d'activation des mesures, **vigilance**, **alerte**, **alerte renforcée** et **crise**, déclenchées en fonction de la valeur du débit moyen, calculée et fournie quotidiennement par les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Alimentation et du Logement (DREAL), au regard des valeurs définies à l'article 3 du présent arrêté. L'activation des mesures dépend des seuils franchis selon les modalités dans le tableau ci-après :

Niveau d'activation	Débit	Zones hydrographiques	Portée des mesures
Vigilance	Débit journalier sur 5 jours consécutifs inférieur au débit objectif d'étiage.	Quelle que soit la zone	Département
Alerte	Débit journalier sur 5 jours consécutifs inférieur au débit d'alerte. Une interruption de cette période durant une journée ne sera pas prise en compte.	1, 2, 3 ou 4	Mesures départementales d'alerte relatives aux usages de l'eau et mesures sur la zone concernée relatives aux prélèvements
		5, 6, 7, 8 ou 9	Mesures d'alerte sur la zone concernée uniquement
Alerte renforcée	Débit journalier sur 12 jours consécutifs inférieur au débit d'alerte. Une interruption de cette période durant une journée ne sera pas prise en compte.	1, 2, 3 ou 4	Mesures départementales d'alerte renforcée relatives aux usages de l'eau et mesures d'alerte renforcée sur la zone concernée relatives aux prélèvements
		5, 6, 7, 8 ou 9	Mesures d'alerte renforcée sur la zone concernée uniquement
Crise	Débit journalier sur 5 jours consécutifs inférieur au débit de crise. Une interruption de cette période durant une journée ne sera pas prise en compte.	1, 2, 3 ou 4	Mesures départementales d'alerte renforcée relatives aux usages de l'eau et mesures de crise sur la zone concernée relatives aux prélèvements
		5, 6, 7, 8 ou 9	Mesures de crise sur la zone concernée uniquement

Article 5 : définition des mesures de surveillance et d'information

Quand le seuil de vigilance est franchi, sont mis en place :

- réunion d'un comité de suivi hydrologique, autant que de besoin, associant les représentants des différents usages de l'eau, afin de:
 - faire le point de la situation,
 - examiner les mesures qui s'imposent,
 - organiser la communication.
- activation et renforcement des réseaux de surveillance (réseau observatoire national des étiages - ONDE, réseau de vigilance eau potable,...)
- suivi régulier des débits mesurés sur les cours d'eau du département, et rédaction d'une note hebdomadaire sur la situation hydrologique du département ciblant les tendances dans les sous-bassins sensibles.

Au franchissement du seuil d'alerte, sont par ailleurs mis en place :

- renforcement des mesures de contrôle des prélèvements et des rejets, prioritairement sur les bassins-versants en alerte et les sous-bassins-versants en dessous du débit quinquennal sec moyen
- collecte régulière des données de suivi des principaux services d'alimentation en eau potable (débit des captages, niveau des nappes).
- campagne de communication mise en œuvre par la préfecture et par l'intermédiaire des mairies des communes concernées. L'objet de cette campagne est un appel au civisme de l'ensemble des usagers de l'eau sur le ou les bassin(s) versant(s) considéré(s), voire sur l'ensemble du département. Cette campagne d'information générale est accompagnée d'une campagne plus ciblée d'incitation à l'économie de l'eau auprès des principaux consommateurs d'eau.

Article 6 : définition des mesures de limitation des usages

cf. tableau pages suivantes.

	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Mesures départementales de limitation des usages de l'eau, à partir des réseaux d'eau potable	<p>Les usages de l'eau suivants sont interdits, sauf si l'eau provient de réserves constituées préalablement (réserves de substitution, citernes d'eau de pluie):</p> <ul style="list-style-type: none"> arrosage des aires de jeu, des terrains de sports et des greens de golfs de 10h à 18 h, arrosage des jeunes plants ligneux (plantation de moins d'un an) et des massifs de fleurs de 10h à 18 h arrosage des jardins potagers de particuliers de 10h à 18 h, arrosage des autres espaces verts et jardins ornementaux <p>• remplissage des piscines individuelles, hors première mise en eau des bassins en construction,</p> <p>• lavage des véhicules, hors des installations spécialisées équipées de recyclage d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité</p> <p>• arrosage des voies publiques, hors situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique,</p> <p>• manœuvre des bouches/bornes incendie sauf exercices de sécurité indispensables.</p> <p>• fontaines et jets d'eau alimentés par le réseau d'eau potable sans recyclage</p> <p>• nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires)</p>	<p>Les usages de l'eau suivants sont interdits, sauf si l'eau provient de réserves constituées préalablement (réserves de substitution, citernes d'eau de pluie):</p> <ul style="list-style-type: none"> arrosage des aires de jeu, des terrains de sports et des greens de golfs de 8h à 20 h arrosage des jeunes plants ligneux (plantation de moins d'un an) et des massifs de fleurs de 8h à 20 h arrosage des jardins potagers de particuliers de 8h à 20 h arrosage des autres espaces verts et jardins ornementaux <p>• remplissage des piscines individuelles et renouvellement de l'eau, hors première mise en eau des bassins en construction,</p> <p>• lavage des véhicules, hors des installations spécialisées équipées de recyclage d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité,</p> <p>• arrosage des voies publiques, hors situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique,</p> <p>• manœuvre des bouches/bornes incendie sauf exercices de sécurité indispensables.</p> <p>• fontaines et jets d'eau alimentés par le réseau d'eau potable sans recyclage</p> <p>• nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires)</p>	Idem alerte renforcée
Mesures de limitation des usages de l'eau, à partir des réseaux d'eau potable par sous bassin			Il est interdit d'utiliser l'eau potable pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable de la population, la santé, la salubrité publique et la sécurité civile.

	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Mesures de limitation des prélèvements et d'évitement des pollutions par sous-bassin concerné	<ul style="list-style-type: none"> le remplissage des plans d'eau, d'étangs ou de citernes est interdit les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant d'un plan de crise validé par l'administration doivent mettre en œuvre les dispositions prévues dans ce plan tous les autres prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau, plans d'eau et nappes) sont interdits de 10h à 18 h, <i>sauf</i> <ul style="list-style-type: none"> les prélèvements d'alimentation en eau potable, les prélèvements, effectués pour du maraîchage ou de l'horticulture, donnant lieu à une irrigation au goutte à goutte ou équivalent, les prélèvements effectués dans les réserves constituées (avant l'alerte), ceux indispensables à la salubrité, c'est à dire l'abreuvement du bétail et l'alimentation en eau des bassins des piscicultures, les prélèvements en cours d'eau donnant lieu à un rejet équivalent dans le même cours d'eau dans le respect des débits réservés si un tour d'eau a été organisé par bassin-versant ou sous bassin par un groupe d'agriculteurs ou entre Associations Syndicales Autorisées avec des modalités d'organisation connues et validées au préalable par l'administration, conduisant à minima à une réduction de 25 % du débit prélevé 	<ul style="list-style-type: none"> le remplissage des plans d'eau, d'étangs ou de citernes est interdit la vidange des plans d'eau ou étangs est interdite les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant d'un plan de crise validé par l'administration doivent mettre en œuvre les dispositions prévues dans ce plan tous les autres prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau, plans d'eau et nappes), sont interdits de 8 h à 20 h, <i>sauf</i> <ul style="list-style-type: none"> les prélèvements d'alimentation en eau potable, les prélèvements, effectués pour du maraîchage ou de l'horticulture, donnant lieu à une irrigation au goutte à goutte ou équivalent, les prélèvements effectués dans les réserves constituées (avant l'alerte), ceux indispensables à la salubrité, c'est à dire l'abreuvement du bétail et l'alimentation en eau des bassins des piscicultures, les prélèvements en cours d'eau donnant lieu à un rejet équivalent dans le même cours d'eau dans le respect des débits réservés si un tour d'eau a été organisé par bassin-versant ou sous bassin par un groupe d'agriculteurs ou entre Associations Syndicales Autorisées avec des modalités d'organisation connues et validées au préalable par l'administration, conduisant à minima à une réduction de 50 % du débit prélevé 	L'ensemble des prélèvements est suspendu à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, la salubrité publique et la sécurité civile.
Dérogation aux mesures de limitation des prélèvements sur le bassin Allier-Limons	<ul style="list-style-type: none"> les prélèvements effectués par les adhérents du syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute Morge encadrés par l'arrêté préfectoral réglant l'exploitation du barrage de la Sep sont autorisés tant que le barrage de la Sep assure le soutien du débit réservé. les prélèvements effectués sur les eaux rejetées par la station d'épuration clermontoise, par l'Association Syndicale Autorisée de Limagne Noire pour remplir les lagunes ne peuvent s'effectuer qu'avec 2 des 3 pompes. L'irrigation à partir de l'eau préalablement stockée dans les lagunes est autorisée. 	<ul style="list-style-type: none"> les prélèvements effectués par les adhérents du syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute Morge encadrés par l'arrêté préfectoral réglant l'exploitation du barrage de la Sep sont autorisés tant que le barrage de la Sep assure le soutien du débit réservé. Les prélèvements effectués sur les eaux rejetées par la station d'épuration clermontoise, par l'Association Syndicale Autorisée de Limagne Noire pour remplir les lagunes ne peuvent s'effectuer qu'avec 1 des 3 pompes. L'irrigation à partir de l'eau préalablement stockée dans les lagunes est autorisée. 	<ul style="list-style-type: none"> les prélèvements effectués par les adhérents du syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute Morge encadrés par l'arrêté préfectoral réglant l'exploitation du barrage de la Sep sont autorisés tant que le barrage de la Sep assure le soutien du débit réservé. Les prélèvements effectués sur les eaux rejetées par la station d'épuration clermontoise, par l'Association Syndicale Autorisée de Limagne Noire pour remplir les lagunes sont interdits. L'irrigation à partir de l'eau préalablement stockée dans les lagunes est autorisée.

Article 7 : modalités d'application

Les mesures décrites à l'article 6 du présent arrêté, sont rendues applicables en tant que de besoin par arrêté préfectoral spécifique pris en fonction de l'évolution de la situation hydrologique du département et le cas échéant des consignes données au niveau du bassin hydrologique Loire-Allier et Dordogne.

Les mesures de restriction des usages pris en application du présent arrêté ne donnent lieu à aucune indemnisation de la part de l'État.

Article 8 : mesures de police

Des poursuites pénales pourront être engagées contre tout contrevenant aux arrêtés préfectoraux pris en application du présent arrêté, suivant les articles L173-1 à L173-12 du code de l'environnement. Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être engagées en application des articles L171-6 à L171-12 du code de l'environnement.

Article 9 : recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10

L'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage sévère, est abrogé.

Article 11 : publication et affichage

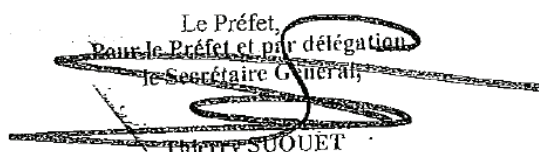
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, disponible sur le site internet de la préfecture et adressé aux maires des communes pour affichage dès réception en mairie.

Article 12 : exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme
- les Sous-Préfets d'arrondissement
- le Directeur Départemental des Territoires
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- la Directrice Départementale de la Sécurité Publique
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- les Maires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 JUIL. 2013

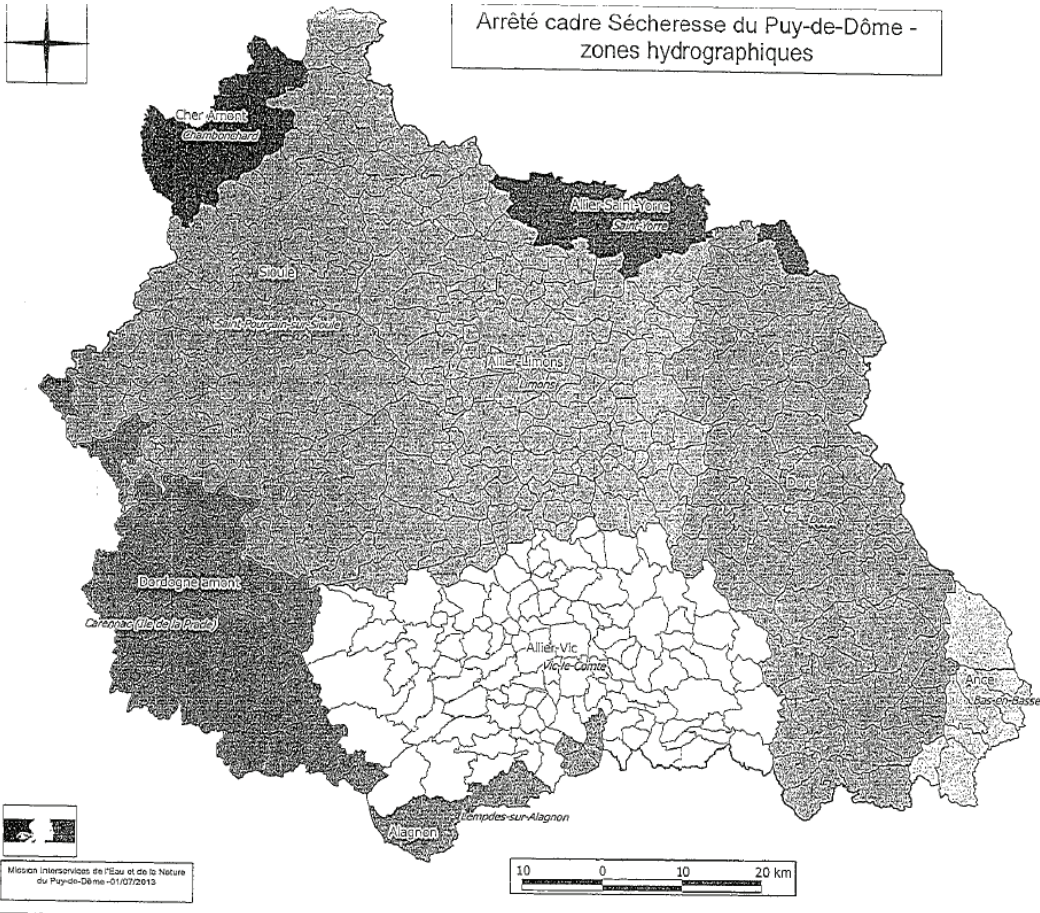
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

7/7

Arrêté cadre Sécheresse du Puy-de-Dôme - zones hydrographiques



- zones hydrographiques
- Alagnon
 - Allier-Limons
 - Allier-Saint-Yorre
 - Allier-Vic
 - Ance
 - Cher Amont
 - Dordogne amont
 - Dore
 - Sioule
 - limites de communes



Mission intersectorielle de l'Eau et de la Nature du Puy-de-Dôme - 01/07/2013

10 0 10 20 km

Affectation des communes par sous-bassin-versant 29/03/2012

INSEE	Commune	sous-bassin-versant hydrographique	INSEE	Commune	sous-bassin-versant hydrographique
63001	Aigueperse	Allier-Saint-Yorre	63054	Celle	Sioule
63002	Aix-les-Bains	Allier-Vic	63055	Collaux	Dore
63003	Ambert	Dore	63056	Celles-sur-Dordogne	Dore
63004	Andrez-Combes	Sioule	63057	Collet	Cher Amont
63005	Antesat	Allier-Vic	63058	Collu	Allier-Limons
63006	Arcole-Luhet	Alagnon	63059	Combes	Allier-Limons
63007	Aulhat	Alagnon	63060	Coyat	Allier-Limons
63008	Aurillac	Dore	63071	Coyat	Sioule
63009	Ardes	Allier-Vic	63072	Charabroche	Dore
63010	Arcade	Allier-Vic	63073	Chassagnat	Allier-Vic
63011	Ardes-Fayats	Cher Amont	63074	Chelus	Allier-Vic
63012	Auvergne	Allier-Limons	63075	Chamallières	Allier-Limons
63013	Auzat	Allier-Limons	63076	Chambois-sur-Dore	Dore
63014	Authezat	Allier-Limons	63077	Chambois-sur-Lac	Allier-Vic
63015	Auzouff-d'Auvergne	Dore	63078	Chambon	Allier-Vic
63016	Auvergne-la-Pré	Dore	63079	Champagnat-le-Jeuin	Allier-Vic
63017	Auzat	Allier-Vic	63080	Champagnat	Allier-Vic
63018	Auzat-Saint-Privat	Allier-Vic	63081	Champagnat	Dore
63019	Auzat	Allier-Limons	63082	Champs	Sioule
63020	Auvergne	Sioule	63083	Charade-la-Mouteyrie	Allier-Limons
63021	Auzouff	Allier-Vic	63084	Charbonnat	Allier-Limons
63022	Auzouff-Comboula	Allier-Vic	63085	Chapdes-Essart	Sioule
63023	Auzouff	Dore	63086	Charade-la-Mouteyrie	Dore
63024	Availles	Dordogne amont	63087	Chapelle-Marcoussie	Allier-Vic
63025	Aydat-sur-Sioule	Sioule	63088	Chapelle-sur-Lisson	Allier-Vic
63026	Aydat	Allier-Limons	63089	Chappes	Allier-Limons
63027	Baillat	Dore	63090	Chapuzat	Allier-Saint-Yorre
63028	Banvres	Dordogne amont	63091	Charbonnières-les-Mines	Allier-Limons
63029	Banvres	Allier-Vic	63092	Charbonnières-les-Vallées	Allier-Limons
63030	Bas-et-Lezat	Allier-Saint-Yorre	63093	Charbonnières-les-Vallées	Allier-Limons
63031	Beauleu	Alagnon	63094	Charbonnat	Sioule
63032	Beaumont	Allier-Limons	63095	Charbonnat	Allier-Limons
63033	Beaumont-les-Bains	Allier-Saint-Yorre	63096	Châs	Allier-Limons
63034	Beauregard-Fénelon	Allier-Limons	63097	Chassagnat	Allier-Vic
63035	Beauregard-Vendon	Allier-Limons	63098	Châtreaux	Dordogne amont
63036	Berthezou	Allier-Vic	63099	Châtreaux	Allier-Limons
63037	Berthet	Dore	63100	Châtreaux-les-Bains	Allier-Limons
63038	Bosso-et-Saint-Anastaise	Allier-Vic	63101	Châtreaux-sur-Cher	Cher Amont
63039	Breilères	Dore	63102	Châtreaux	Dore
63040	Briant	Allier-Limons	63103	Châtreaux	Allier-Limons
63041	Briant	Sioule	63104	Châtreaux	Ance
63042	Briant	Allier-Limons	63105	Châtreaux-les-Bains	Allier-Limons
63043	Briant	Allier-Limons	63106	Châtreaux	Allier-Limons
63044	Briant	Allier-Limons	63107	Châtreaux	Allier-Limons
63045	Briant	Allier-Limons	63108	Châtreaux	Allier-Limons
63046	Briant	Allier-Limons	63109	Châtreaux	Allier-Limons
63047	Briant	Allier-Limons	63110	Châtreaux	Allier-Limons
63048	Briant	Allier-Limons	63111	Châtreaux	Allier-Limons
63049	Briant	Allier-Limons	63112	Châtreaux	Allier-Limons
63050	Briant	Allier-Limons	63113	Châtreaux	Allier-Limons
63051	Briant	Allier-Limons	63114	Châtreaux	Allier-Limons
63052	Briant	Allier-Limons	63115	Châtreaux	Allier-Limons
63053	Briant	Allier-Limons	63116	Châtreaux	Allier-Limons
63054	Briant	Allier-Limons	63117	Châtreaux	Allier-Limons
63055	Briant	Allier-Limons	63118	Châtreaux	Allier-Limons
63056	Briant	Allier-Limons	63119	Châtreaux	Allier-Limons
63057	Briant	Allier-Limons	63120	Châtreaux	Allier-Limons
63058	Briant	Allier-Limons	63121	Châtreaux	Allier-Limons
63059	Briant	Allier-Limons	63122	Châtreaux	Allier-Limons
63060	Briant	Allier-Limons	63123	Châtreaux	Allier-Limons
63061	Briant	Allier-Limons	63124	Châtreaux	Allier-Limons
63062	Briant	Allier-Limons	63125	Châtreaux	Allier-Limons
63063	Briant	Allier-Limons	63126	Châtreaux	Allier-Limons

Affectation des communes par sous-bassin-versant 29/03/2012

INSEE	Commune	sous-bassin-versant hydrographique	INSEE	Commune	sous-bassin-versant hydrographique
63127	Cressat	Allier-Vic	63190	Lempdes	Dordogne amont
63128	Crevant-Lempdes	Allier-Limons	63191	Lempdes	Dordogne amont
63129	Cros	Dordogne amont	63192	Lempdes	Dordogne amont
63130	Cruasat	Cher Amont	63193	Lempdes	Dordogne amont
63131	Cully	Allier-Limons	63194	Lempdes	Dordogne amont
63132	Cusy	Dore	63195	Lempdes	Dordogne amont
63133	Dallat	Allier-Limons	63196	Lempdes	Dordogne amont
63134	Dezat-sur-Vodable	Allier-Vic	63197	Lempdes	Dordogne amont
63135	Dérol	Allier-Limons	63198	Lempdes	Dordogne amont
63136	Dérol	Dore	63199	Lempdes	Dordogne amont
63137	Dérol	Dore	63200	Lempdes	Dordogne amont
63138	Dérol	Dore	63201	Lempdes	Dordogne amont
63139	Dérol	Dore	63202	Lempdes	Dordogne amont
63140	Dérol	Sioule	63203	Lempdes	Dordogne amont
63141	Dérol	Allier-Limons	63204	Lempdes	Dordogne amont
63142	Dérol	Allier-Vic	63205	Lempdes	Dordogne amont
63143	Dérol	Allier-Saint-Yorre	63206	Lempdes	Dordogne amont
63144	Dérol	Dordogne amont	63207	Lempdes	Dordogne amont
63145	Dérol	Allier-Vic	63208	Lempdes	Dordogne amont
63146	Dérol	Allier-Limons	63209	Lempdes	Dordogne amont
63147	Dérol	Ance	63210	Lempdes	Dordogne amont
63148	Dérol	Allier-Limons	63211	Lempdes	Dordogne amont
63149	Dérol	Allier-Limons	63212	Lempdes	Dordogne amont
63150	Dérol	Allier-Limons	63213	Lempdes	Dordogne amont
63151	Dérol	Dore	63214	Lempdes	Dordogne amont
63152	Dérol	Dore	63215	Lempdes	Dordogne amont
63153	Dérol	Dordogne amont	63216	Lempdes	Dordogne amont
63154	Dérol	Allier-Limons	63217	Lempdes	Dordogne amont
63155	Dérol	Dore	63218	Lempdes	Dordogne amont
63156	Dérol	Allier-Vic	63219	Lempdes	Dordogne amont
63157	Dérol	Allier-Limons	63220	Lempdes	Dordogne amont
63158	Dérol	Allier-Vic	63221	Lempdes	Dordogne amont
63159	Dérol	Dordogne amont	63222	Lempdes	Dordogne amont
63160	Dérol	Allier-Limons	63223	Lempdes	Dordogne amont
63161	Dérol	Allier-Limons	63224	Lempdes	Dordogne amont
63162	Dérol	Allier-Limons	63225	Lempdes	Dordogne amont
63163	Dérol	Allier-Limons	63226	Lempdes	Dordogne amont
63164	Dérol	Allier-Limons	63227	Lempdes	Dordogne amont
63165	Dérol	Allier-Limons	63228	Lempdes	Dordogne amont
63166	Dérol	Allier-Limons	63229	Lempdes	Dordogne amont
63167	Dérol	Allier-Limons	63230	Lempdes	Dordogne amont
63168	Dérol	Allier-Limons	63231	Lempdes	Dordogne amont
63169	Dérol	Allier-Limons	63232	Lempdes	Dordogne amont
63170	Dérol	Allier-Limons	63233	Lempdes	Dordogne amont
63171	Dérol	Allier-Limons	63234	Lempdes	Dordogne amont
63172	Dérol	Allier-Limons	63235	Lempdes	Dordogne amont
63173	Dérol	Allier-Limons	63236	Lempdes	Dordogne amont
63174	Dérol	Allier-Limons	63237	Lempdes	Dordogne amont
63175	Dérol	Allier-Limons	63238	Lempdes	Dordogne amont
63176	Dérol	Allier-Limons	63239	Lempdes	Dordogne amont
63177	Dérol	Allier-Limons	63240	Lempdes	Dordogne amont
63178	Dérol	Allier-Limons	63241	Lempdes	Dordogne amont
63179	Dérol	Allier-Limons	63242	Lempdes	Dordogne amont
63180	Dérol	Allier-Limons	63243	Lempdes	Dordogne amont
63181	Dérol	Allier-Limons	63244	Lempdes	Dordogne amont
63182	Dérol	Allier-Limons	63245	Lempdes	Dordogne amont
63183	Dérol	Allier-Limons	63246	Lempdes	Dordogne amont
63184	Dérol	Allier-Limons	63247	Lempdes	Dordogne amont
63185	Dérol	Allier-Limons	63248	Lempdes	Dordogne amont
63186	Dérol	Allier-Limons	63249	Lempdes	Dordogne amont
63187	Dérol	Allier-Limons	63250	Lempdes	Dordogne amont
63188	Dérol	Allier-Limons	63251	Lempdes	Dordogne amont
63189	Dérol	Allier-Limons	63252	Lempdes	Dordogne amont
63190	Dérol	Allier-Limons	63253	Lempdes	Dordogne amont

INSEE	Commune	sous-bassin-versant hydrographique	INSEE	Commune	sous-bassin-versant hydrographique
83234	Nohoent	Allier-Limons	83318	Saint-Éloi	Allier-Limons
83235	Nizelle	Allier-Vic	83319	Saint-Ambroise	Arco
83236	Nozières	Sioule	83320	Saint-Aul	Sioule
83237	Obz	Dore	83321	Saint-Babel	Allier-Vic
83238	Ollergues	Dore	83322	Saint-Baszon	Allier-Limons
83239	Oliet	Allier-Limons	83323	Saint-Bonnet-de-Bourc	Dore
83241	Orcel	Dore	83324	Saint-Bonnet-le-Chastel	Dore
83242	Orcel	Allier-Vic	83325	Saint-Bonnet-le-Duc	Allier-Limons
83243	Orcel	Allier-Limons	83326	Saint-Bonnet-le-Duc	Sioule
83244	Orcel	Allier-Limons	83327	Saint-Bonnet-le-Fort	Allier-Limons
83245	Orcel	Dore	83328	Saint-Calpurne	Allier-Vic
83246	Orcel	Dore	83329	Saint-Christine	Sioule
83247	Orcel	Allier-Vic	83330	Saint-Christophe-Croizat	Allier-Vic
83248	Orcel	Dore	83331	Saint-Clément-de-Valorgue	Arco
83249	Orcel	Allier-Vic	83332	Saint-Clément-de-Ragnat	Allier-Saint-Yorre
83250	Orcel	Allier-Vic	83333	Saint-Denis-Campanat	Allier-Saint-Yorre
83251	Orcel	Allier-Vic	83334	Saint-Etienne	Dore
83252	Orcel	Allier-Vic	83335	Saint-Etienne	Allier-Vic
83253	Orcel	Allier-Vic	83336	Saint-Etienne	Dordogne amont
83254	Orcel	Allier-Vic	83337	Saint-Etienne	Dore
83255	Orcel	Allier-Vic	83338	Saint-Etienne	Sioule
83256	Orcel	Allier-Vic	83339	Saint-Etienne	Sioule
83257	Orcel	Allier-Vic	83340	Saint-Etienne	Sioule
83258	Orcel	Allier-Vic	83341	Saint-Etienne	Sioule
83259	Orcel	Allier-Vic	83342	Saint-Etienne	Sioule
83260	Orcel	Allier-Vic	83343	Saint-Etienne	Sioule
83261	Orcel	Allier-Vic	83344	Saint-Etienne	Sioule
83262	Orcel	Allier-Vic	83345	Saint-Etienne	Sioule
83263	Orcel	Allier-Vic	83346	Saint-Etienne	Sioule
83264	Orcel	Allier-Vic	83347	Saint-Etienne	Sioule
83265	Orcel	Allier-Vic	83348	Saint-Etienne	Sioule
83266	Orcel	Allier-Vic	83349	Saint-Etienne	Sioule
83267	Orcel	Allier-Vic	83350	Saint-Etienne	Sioule
83268	Orcel	Allier-Vic	83351	Saint-Etienne	Sioule
83269	Orcel	Allier-Vic	83352	Saint-Etienne	Sioule
83270	Orcel	Allier-Vic	83353	Saint-Etienne	Sioule
83271	Orcel	Allier-Vic	83354	Saint-Etienne	Sioule
83272	Orcel	Allier-Vic	83355	Saint-Etienne	Sioule
83273	Orcel	Allier-Vic	83356	Saint-Etienne	Sioule
83274	Orcel	Allier-Vic	83357	Saint-Etienne	Sioule
83275	Orcel	Allier-Vic	83358	Saint-Etienne	Sioule
83276	Orcel	Allier-Vic	83359	Saint-Etienne	Sioule
83277	Orcel	Allier-Vic	83360	Saint-Etienne	Sioule
83278	Orcel	Allier-Vic	83361	Saint-Etienne	Sioule
83279	Orcel	Allier-Vic	83362	Saint-Etienne	Sioule
83280	Orcel	Allier-Vic	83363	Saint-Etienne	Sioule
83281	Orcel	Allier-Vic	83364	Saint-Etienne	Sioule
83282	Orcel	Allier-Vic	83365	Saint-Etienne	Sioule
83283	Orcel	Allier-Vic	83366	Saint-Etienne	Sioule
83284	Orcel	Allier-Vic	83367	Saint-Etienne	Sioule
83285	Orcel	Allier-Vic	83368	Saint-Etienne	Sioule
83286	Orcel	Allier-Vic	83369	Saint-Etienne	Sioule
83287	Orcel	Allier-Vic	83370	Saint-Etienne	Sioule
83288	Orcel	Allier-Vic	83371	Saint-Etienne	Sioule
83289	Orcel	Allier-Vic	83372	Saint-Etienne	Sioule
83290	Orcel	Allier-Vic	83373	Saint-Etienne	Sioule
83291	Orcel	Allier-Vic	83374	Saint-Etienne	Sioule
83292	Orcel	Allier-Vic	83375	Saint-Etienne	Sioule
83293	Orcel	Allier-Vic	83376	Saint-Etienne	Sioule
83294	Orcel	Allier-Vic	83377	Saint-Etienne	Sioule
83295	Orcel	Allier-Vic	83378	Saint-Etienne	Sioule
83296	Orcel	Allier-Vic	83379	Saint-Etienne	Sioule
83297	Orcel	Allier-Vic	83380	Saint-Etienne	Sioule
83298	Orcel	Allier-Vic	83381	Saint-Etienne	Sioule
83299	Orcel	Allier-Vic			
83300	Orcel	Allier-Vic			
83301	Orcel	Allier-Vic			
83302	Orcel	Allier-Vic			
83303	Orcel	Allier-Vic			
83304	Orcel	Allier-Vic			
83305	Orcel	Allier-Vic			
83306	Orcel	Allier-Vic			
83307	Orcel	Allier-Vic			
83308	Orcel	Allier-Vic			
83309	Orcel	Allier-Vic			
83310	Orcel	Allier-Vic			
83311	Orcel	Allier-Vic			
83312	Orcel	Allier-Vic			
83313	Orcel	Allier-Vic			
83314	Orcel	Allier-Vic			
83315	Orcel	Allier-Vic			
83316	Orcel	Allier-Vic			
83317	Orcel	Allier-Vic			

INSEE	Commune	sous-bassin-versant hydrographique	INSEE	Commune	sous-bassin-versant hydrographique
83382	Saint-Pardoux	Allier-Limons	83445	Vassat	Allier-Limons
83383	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Vic	83446	Vassat	Allier-Saint-Yorre
83384	Saint-Pierre-Colombe	Dore	83447	Vassat	Allier-Limons
83385	Saint-Pierre-Colombe	Sioule	83448	Vassat	Allier-Limons
83386	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Saint-Yorre	83449	Vassat	Allier-Limons
83387	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons	83450	Vassat	Allier-Limons
83388	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons	83451	Vassat	Allier-Limons
83389	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons	83452	Vassat	Allier-Limons
83390	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons	83453	Vassat	Allier-Limons
83391	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons	83454	Vassat	Allier-Limons
83392	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons	83455	Vassat	Allier-Limons
83393	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons	83456	Vassat	Allier-Limons
83394	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons	83457	Vassat	Allier-Limons
83395	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons	83458	Vassat	Allier-Limons
83396	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons	83459	Vassat	Allier-Limons
83397	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons	83460	Vassat	Allier-Limons
83398	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons	83461	Vassat	Allier-Limons
83399	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons	83462	Vassat	Allier-Limons
83400	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons	83463	Vassat	Allier-Limons
83401	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons	83464	Vassat	Allier-Limons
83402	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons	83465	Vassat	Allier-Limons
83403	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons	83466	Vassat	Allier-Limons
83404	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons	83467	Vassat	Allier-Limons
83405	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons	83468	Vassat	Allier-Limons
83406	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons	83469	Vassat	Allier-Limons
83407	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons	83470	Vassat	Allier-Limons
83408	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons	83471	Vassat	Allier-Limons
83409	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons	83472	Vassat	Allier-Limons
83410	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons	83473	Vassat	Allier-Limons
83411	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons			
83412	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons			
83413	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons			
83414	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons			
83415	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons			
83416	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons			
83417	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons			
83418	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons			
83419	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons			
83420	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons			
83421	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons			
83422	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons			
83423	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons			
83424	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons			
83425	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons			
83426	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons			
83427	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons			
83428	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons			
83429	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons			
83430	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons			
83431	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons			
83432	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons			
83433	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons			
83434	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons			
83435	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons			
83436	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons			
83437	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons			
83438	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons			
83439	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons			
83440	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons			
83441	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons			
83442	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons			
83443	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons			
83444	Saint-Pierre-Colombe	Allier-Limons			

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 22/03/2013 par laquelle Monsieur TREMOUILLER Franck domicilié Place de l'Eglise, 63340 ANTOINGT, sollicite l'autorisation d'exploiter 41 ha 00 à 75 ca situés sur les communes d'ANTOINGT, BERGONNES, CHALUS, GIGNAT, MAREUGHEOL, SOLIGNAT et VODABLE ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur TREMOUILLER Franck est autorisé à exploiter 41 ha 00 à 75 ca situés sur les communes d'ANTOINGT, BERGONNES, CHALUS, GIGNAT, MAREUGHEOL, SOLIGNAT et VODABLE provenant de l'exploitation de son père, Monsieur TREMOUILLER Christian.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de d'ANTOINGT, BERGONNES, CHALUS, GIGNAT, MAREUGHEOL, SOLIGNAT et VODABLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 24 juin 2013

P^o/ Le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 21/03/2013 par laquelle le GAEC DES CERISIERS dont le siège social est situé à Laschamps, 63122 SAINT-GENES CHAMPANELLE, sollicite l'autorisation d'exploiter 101 ha 02 à 17 ca situés sur les communes de SAINT-GENES CHAMPANELLE et ORCINES ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DES CERISIERS est autorisé à exploiter 101 ha 02 à 17 ca situés sur les communes de SAINT-GENES CHAMPANELLE et ORCINES provenant des exploitations de Monsieur GILBERTON Nicolas et de Monsieur MALLY Jean-Paul.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de SAINT-GENES CHAMPANELLE et ORCINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 24 juin 2013

P^o/ Le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 22/03/2013 par laquelle le GAEC POUMEROL dont le siège social est situé à Moulin Bel, 63640 CHARENSAT, sollicite l'autorisation d'exploiter 77 a 39 ca situés sur la commune de BIOLLET en plus des 160 ha déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC POUMEROL est autorisé à exploiter la parcelle ZE 43 d'une surface de 77 a 39 ca situés sur la commune de BIOLLET.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de BIOLLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 24 juin 2013

P^o/ Le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 28/03/2013 par laquelle le GAEC DE PELUPE dont le siège social est situé Les Sagnes, 63270 MANGLIEU, sollicite l'autorisation d'exploiter 49 ha 14 a 88 ca situés sur les communes de VERNET LA VARENNE, SAINT-ETIENNE-SUR-USSON et SAINT-JEAN-EN-VAL en plus des 172 ha 64 a 63 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DE PELUPE est autorisé à exploiter 49 ha 14 a 88 ca situés sur les communes de VERNET LA VARENNE, SAINT-ETIENNE-SUR-USSON et SAINT-JEAN-EN-VAL provenant de l'exploitation de Madame RIGOLET Sandrine.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de VERNET LA VARENNE, SAINT-ETIENNE-SUR-USSON et SAINT-JEAN-EN-VAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 1^{er} juillet 2013

P^o/ Le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 03/04/2013 par laquelle Monsieur LAGOUGE Cédric domicilié à Rosse, 63350 CREVANT LAVEINE, sollicite l'autorisation d'exploiter 78 ha 48 a situés sur les communes de BULHON et MARINGUES en plus des 148 ha 68 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur LAGOUGE Cédric est autorisé à exploiter 78 ha 48 a situés sur les communes de BULHON et MARINGUES.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de BULHON et MARINGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 4 juillet 2013
P°/ Le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 03/04/2013 par laquelle Madame JARZAGUET Bernadette domiciliée à La Faye Basse, 63410 LOUBEYRAT, sollicite l'autorisation d'exploiter 8 ha 12 a situés sur la commune de LOUBEYRAT en plus des 159 ha 77a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Madame JARZAGUET Bernadette est autorisée à exploiter 8 ha 12 a situés sur la commune de LOUBEYRAT provenant de l'exploitation de son époux, Monsieur JARZAGUET René.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de LOUBEYRAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 4 juillet 2013
P°/ Le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 04/04/2013 par laquelle Monsieur PREVOST Franck domicilié à Faugerat, 63330 SAINT-MAIGNER, sollicite l'autorisation d'exploiter 33 ha 57 a 50 ca situés sur les communes de PIONSAT, SAINT-HILAIRE P/PIONSAT et SAINT-MAIGNER ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur PREVOST Franck est autorisé à exploiter 33 ha 57 a 50 ca situés sur les communes de PIONSAT, SAINT-HILAIRE P/PIONSAT et SAINT-MAIGNER.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de PIONSAT, SAINT-HILAIRE P/PIONSAT et SAINT-MAIGNER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 5 juillet 2013
P°/ Le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 29/03/2013 par laquelle le GAEC Seguin et Fils dont le siège social est situé Les Gagnevins, 63310 RANDAN, sollicite l'autorisation d'exploiter 24 ha 31 a 69 ca situés sur les communes de SAINT-SYLVESTRE PRAGOULIN, MONS, RANDAN et SAINT-DENIS COMBARNAZAT en plus des 204 ha 52 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC Seguin et Fils est autorisé à exploiter 24 ha 31 a 69 ca situés sur les communes de MONS, RANDAN, SAINT-SYLVESTRE PRAGOULIN, et SAINT-DENIS COMBARNAZAT provenant des exploitations Madame DUBESSET Evelyne et de Monsieur CORRE Alain.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de MONS, RANDAN, SAINT-SYLVESTRE PRAGOULIN, et SAINT-DENIS COMBARNAZAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 11 juillet 2013
P°/ Le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 12/04/2013 par laquelle Monsieur LE PROVOST Xavier domicilié à Bouchetel, 63780 QUEUILLE, sollicite l'autorisation d'exploiter 7 ha 35 a 09 ca situés sur la commune de SAINT-GEORGES DE MONS ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur LE PROVOST Xavier est autorisé à exploiter 7 ha 35 a 09 ca situés sur la commune de SAINT-GEORGES DE MONS (parcelles ZL 22, 39, 115, 122 et 125).

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SAINT-GEORGES DE MONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 15 juillet 2013
P°/Le Préfet et par délégation,
P°/Le Directeur départemental des territoires
Le Directeur départemental adjoint
Didier BORREL

VU la demande en date du 15/04/2013 par laquelle le GAEC DU BOIS LA BROUSSE dont le siège social est situé à Montaudot, 63640 CHARENSAT, sollicite l'autorisation d'exploiter 10 ha 62 a 62 ca situés sur la commune de VERGHEAS en plus des 264 ha 96 a 93 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DU BOIS LA BROUSSE est autorisé à exploiter 10 ha 62 a 62 ca situés sur la commune de VERGHEAS provenant de l'exploitation de Monsieur RIBIERE Jean-Michel.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de VERGHEAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 15 juillet 2013
P°/Le Préfet et par délégation,
P°/Le Directeur départemental des territoires
Le Directeur départemental adjoint
Didier BORREL

VU la demande en date du 12/04/2013 par laquelle Monsieur FOURNIAT Denis domicilié Route de Saint-Myon, 63460 BEAUREGARD VENDON, sollicite l'autorisation d'exploiter 12 ha 29 a 80 ca situés sur la commune de BEAUREGARD VENDON en plus des 36 ha 10 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur FOURNIAT Denis est autorisé à exploiter 12 ha 29 a 80 ca situés sur la commune de BEAUREGARD-VENDON provenant de l'exploitation de Monsieur ANGLADE Michel.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de BEAUREGARD-VENDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 16 juillet 2013
P°/Le Préfet et par délégation,
P°/Le Directeur départemental des territoires
Le Directeur départemental adjoint
Didier BORREL

VU la demande en date du 15/04/2013 par laquelle le GAEC BARRAT dont le siège social est situé Chez Maria, 63700 LA CROUZILLE, sollicite l'autorisation d'exploiter 3 ha 36 a 40 ca situés sur la commune de LA CROUZILLE en plus des 258 ha 68 a 33 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC BARRAT est autorisé à exploiter 3 ha 36 a 40 ca situés sur la commune de LA CROUZILLE provenant de l'exploitation de Madame LAPORTE Josiane (parcelles ZD 9 et ZD 12).

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de LA CROUZILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 16 juillet 2013
P°/Le Préfet et par délégation,
P°/Le Directeur départemental des territoires
Le Directeur départemental adjoint
Didier BORREL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 18/04/2013 par laquelle le GAEC FAUCHER dont le siège social est situé Le Theil, 63490 SAUXILLANGES, sollicite l'autorisation d'exploiter 111 ha 18 a 26 ca situés sur les communes de SAUXILLANGES, SUGERES, AULHAT ST-PRIVAT, CONDAT-LES-MONTBOISIER et EGLISENEUVE DES LIARDS ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC FAUCHER est autorisé à exploiter 111 ha 18 a 26 ca situés sur les communes de SAUXILLANGES, SUGERES, AULHAT ST-PRIVAT, CONDAT-LES-MONTBOISIER et EGLISENEUVE DES LIARDS suite au regroupement des exploitations de l'EARL FAUCHER et de Monsieur FAUCHER Julien.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de SAUXILLANGES, SUGERES, AULHAT ST-PRIVAT, CONDAT-LES-MONTBOISIER et EGLISENEUVE DES LIARDS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 19 juillet 2013
P°/Le Préfet et par délégation,
P°/Le Directeur départemental des territoires
Le Directeur départemental adjoint
Didier BORREL

VU la demande en date du 13/02/2013 par laquelle le GAEC DE LA PANOUILLE dont le siège social est situé à Auzolle Grande, 63810 TREMOUILLE SAINT-LOUP, sollicite l'autorisation d'exploiter les parcelles D 59 et D 61 d'une surface de 4 ha 50 a 24 ca situés sur la commune de TREMOUILLE SAINT-LOUP ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DE LA PANOUILLE est autorisé à exploiter les parcelles D 59 et D 61 situées sur la commune de TREMOUILLE SAINT-LOUP provenant de l'exploitation de Monsieur BOYER Guy d'une surface de 4 ha 50 a 24 ca.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de TREMOUILLE SAINT-LOUP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 22 juillet 2013
P°/Le Préfet et par délégation,
P°/Le Directeur départemental des territoires
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 04/03/2013 par laquelle Monsieur LEVET Michel domicilié à Hautevialle, 63810 TREMOUILLE SAINT-LOUP, sollicite l'autorisation d'exploiter les parcelles D 59 et D 61 d'une surface de 4 ha 50 a 24 ca situés sur la commune de TREMOUILLE SAINT-LOUP ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur LEVET Michel est autorisé à exploiter les parcelles D 59 et D 61 situées sur la commune de TREMOUILLE SAINT-LOUP provenant de l'exploitation de Monsieur BOYER Guy d'une surface de 4 ha 50 a 24 ca.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de TREMOUILLE SAINT-LOUP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 22 juillet 2013
P°/Le Préfet et par délégation,
P°/Le Directeur départemental des territoires
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 01/03/2013 par laquelle le GAEC DES BOIS D'AMOUR dont le siège social est situé à La Viveille, 63840 SAUVESSANGES, sollicite l'autorisation d'exploiter 21 ha 74 a 00 ca situés sur les communes de SAUVESSANGES et MEDEYROLLES en plus des 85 ha 03 a 92 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DES BOIS D'AMOUR

- n'est pas autorisé à exploiter les parcelles AX 467, AX 468, AX 469, AX 503, AX 585, AZ 400, AX 12, AX 498, AX 499, AX 501, AX 583, AX 593, AX 13, AX 14, AX 83, AX 352, AX 364, AX 365, AX 366, AX 369, AX 372, AX 384, AX 387, AX 416, AX 464, AX 471, AX 575, AX 576, AX 577, AX 586, AX 592 et AX 378, AX 335, AX 337, AX 407, AX 424, AX 426, AX 452, AX 477 situées sur la commune de SAUVESSANGES et AK 91, AK 531, AK 651, AI 415, et AI 419 situées sur la commune de MEDEYROLLES,
- est autorisé à exploiter les parcelles AX 597, AX 381, AX 470, AX 502, AX 16, AX 17, AX 466, AX 475, AX 486, AZ 408, AX 338, AX 582, AX 374, AX 375 et AZ 390 situées sur la commune de SAUVESSANGES et AK 89, AK 107, AK 418, AK 475, AK 486, AK 575, AK 576, AK 663, AK 715, AK 38, AK 130, AK 182, AI 271, AI 317, AI 482, AK 424, AK 668, AK 669, AK 675, AI 477, AK 416, AK 705, AI 270, AI 276, AI 278, AI 306, AI 316, AI 406, AI 470, AK 21, 25, 46, AK 83, AK 84, AK 87, AK 94, AK 109, AK 112, AK 121, AK 122, AK 147, AK 148, AK 487, AK 534, AK 553, AK 603, AK 650, AK 670, AK 706 et AK 714 situées sur la commune de MEDEYROLLES.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de SAUVESSANGES et MEDEYROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 12 juillet 2013
P^o/Le Préfet et par délégation,
P^o/Le Directeur départemental des territoires
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 05/03/2013 par laquelle le GAEC DES CHALETS dont le siège social est situé à Saint-Flour, 63840 SAUVESSANGES, sollicite l'autorisation d'exploiter 40 ha 57 a 47 ca situés sur les communes de SAUVESSANGES et MEDEYROLLES ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DES CHALETS est autorisé à exploiter les parcelles AX 530, AX 531, AZ 44, AX 467, AX 468, AX 469, AX 503, AX 585, AZ 400, AX 12, AX 498, AX 499, AX 501, AX 583, AX 593, AZ 64, AZ 66, AZ 80, AZ 82, AZ 84, AZ 456, AZ 458, AX 13, AX 14, AX 83, AX 340, AX 352, AX 364, AX 365, AX 366, AX 369, AX 372, AX 384, AX 387, AX 416, AX 464, AX 471, AX 476, AX 575, AX 576, AX 577, AX 586, AX 592, AZ 355, AZ 409, AZ 423, AZ 427, AX 378, AX 335, AX 337, AX 407, AX 424, AX 426, AX 452, AX 477, AZ 25, AZ 46, AZ 48, AZ 54, AZ 58, AZ 59, AZ 432 et AZ 446 situées sur la commune de SAUVESSANGES et AK 67, AK 69, AK 407, AK 538, AK 602, AS 30, AI 288, AI 301, AI 414, AI 427, AK 12, AK 13, AK 52, AK 53, AK 55, AK 56, AK 68, AK 82, AK 85, AK 93, AK 116, AK 131, AK 140, AK 141, AK 143, AK 144, AK 145, AK 149, AK 150, AK 167, AK 169, AK 170, AK 171, AK 172, AK 173, AK 308, AK 309, AK 318, AK 406, AK 419, AK 488, AK 188, AK 520, AK 535, AK 537, AK 543, AK 546, AK 547, AK 551, AK 552, AK 558, AK 569, AK 616, AK 617, AK 619, AK 664, AK 665, AM 8, AM 9, AM 49, AS 31, AS 75, AS 169, AT 272, AT 273, AT 274, AT 304, AI 293, AI 296, AK 136, AK 137, AK 620, AK 128, AK 132, AK 91, AK 417, AK 515, AK 518, AK 531, AK 542, AK 550, AK 559, AK 651, AK 58, AK 71, AK 102, AK 605, AI 415, AI 419, AM 48 et AR 76 situées sur la commune de MEDEYROLLES provenant de l'exploitation de EARL DE LA PENSEE.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de MEDEYROLLES et SAUVESSANGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 12 juillet 2013
P^o/Le Préfet et par délégation,
P^o/Le Directeur départemental des territoires

ERROR: ioerror
OFFENDING COMMAND: image

STACK:

-mark-
-savelevel-